

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur*



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des Facultés de droit
Professeur*

*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman
(Strasbourg III)



ANDRÉ PRÜM
Agrégé des Facultés de droit
Professeur
Université Nancy II

Cautionnement donné par un conjoint commun en biens. Application de l'article 1415 du Code civil. Insaisissabilité d'un compte alimenté par les revenus des deux époux faute pour le créancier d'identifier les revenus de l'époux caution.

Cass. 1^{re} civ., 3 avril 2001, Sté A c/X, n° 598 FS-P + B.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel décide, après avoir énoncé que selon l'article 1415 du Code civil chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt contracté sans le consentement exprès de l'autre conjoint, et après avoir relevé que le compte, objet de la saisie, était alimenté par les revenus de chacun des époux, que, faute pour le créancier d'identifier les revenus de l'époux débiteur, ce compte n'était pas saisissable.

Le gage offert aux créanciers de l'article 1415 du Code civil, c'est-à-dire aux créanciers prêteurs ou bénéficiaires d'un cautionnement, n'est pas réputé pour son étendue. Considéré en lui-même, le texte de loi n'est déjà pas très généreux : alors que la règle est habituellement que chaque époux engage par ses dettes l'ensemble des biens communs (art. 1413 du Code civil), l'article 1415 prévoit en effet, rappelons-le, que «*Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres*». La jurisprudence, en outre, a pu se montrer plutôt restrictive dans l'interprétation qu'elle a faite de la disposition. Invoquant l'article 1415 du Code civil, un arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 28 février 1996 a ainsi refusé de valider la saisie pratiquée sur un compte bancaire en exé-

cution de la dette d'un époux engagé comme caution, au motif que la banque créancière ne rapportait pas la preuve que ce compte était alimenté exclusivement par les revenus de l'époux qui s'était porté caution¹. En motivant ainsi sa solution, la cour de Lyon a implicitement mais nécessairement exclu la possibilité d'une démonstration de ce qu'une partie des sommes déposées sur ce compte puisse être constituée des revenus du débiteur de la banque, revenus normalement saisissables par elle. Dans le même temps, elle a donné à l'époux débiteur d'un cautionnement ou d'un emprunt un moyen très simple (trop simple) de soustraire ses revenus perçus du gage de son créancier. A suivre la cour de Lyon, en effet, il suffit pour cela de mélanger ces revenus, au sein d'un compte, avec des fonds d'autres provenances².

L'arrêt rendu le 3 avril 2001 par la première chambre civile de la Cour de cassation, toutefois, semble ouvrir, s'agissant de la question considérée, des perspectives nouvelles.

En l'espèce, une personne mariée sous le régime de la communauté légale s'était portée caution du remboursement d'un prêt sans le consentement de son conjoint. En exécution de ce cautionnement, la société prêteuse avait fait pratiquer une saisie-attribution sur le compte joint des époux, compte alimenté par des sommes d'origines diverses, semble-t-il, correspondant aux différents revenus, gains et salaires des époux. La cour d'appel de Paris ordonna cependant la mainlevée de cette saisie-attribution. Un pourvoi fut alors formé par la société prêteuse.

Le pourvoi en question manquait de clarté. Son rédacteur s'était emparé de la proposition faite par l'article 48 du décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution, proposition selon laquelle «*Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens,*

fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie». De cette proposition, le pourvoi paraissait tirer la conclusion peu nuancée qu'à la condition de laisser à la disposition du conjoint du débiteur l'équivalent d'un mois de gains et salaires, les sommes versées sur un compte joint peuvent être saisies... quelle que soit l'origine de la dette, celle-ci serait-elle née d'un cautionnement souscrit sans le consentement du conjoint. Plus loin, le pourvoi semblait cependant concéder que l'époux étranger à la dette conserve tout de même la possibilité de faire échec à cette saisie en démontrant que celle-ci porte sur des sommes autres que les revenus de l'époux du chef duquel la dette est née. Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation rend une décision de rejet, faisant valoir simplement que la cour d'appel, «après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, seul applicable en l'espèce, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt contracté sans le consentement exprès de l'autre conjoint, et après avoir relevé que le compte, objet de la saisie, était alimenté par les revenus de chacun des époux», a jugé à bon droit que, «faute pour le créancier d'identifier les revenus de l'époux débiteur, ce compte n'était pas saisissable».

Approuvant en ces termes l'arrêt de la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation admet que les revenus peuvent conserver leur «identité» même en dehors des cas où ils sont déposés sur un compte exclusivement alimenté par eux et pose un principe bien différent de celui qu'avait retenu la Cour d'appel de Lyon. Aussi bien, la décision commentée réjouira les auteurs qui considèrent qu'«il devrait toujours être possible, même si cette preuve est difficile en raison de la fongibilité de la monnaie, d'isoler des sommes parmi les fonds déposés sur un compte»³, position qui peut susciter l'adhésion si du moins l'on peut déterminer la proportion dans laquelle les sommes que l'on cherche à isoler ont alimenté le compte⁴.

Au-delà, la décision réjouira les créanciers prêteurs ou bénéficiaires de cautionnements. Elle les réjouira d'autant plus que l'on peut observer qu'en l'espèce les juges n'ont posé à la saisissabilité des revenus encaissés aucune limite autre que celle tenant à la possibilité ou non de les identifier au sein du compte joint où ils ont été versés. Pourtant, l'idée avancée parfois selon laquelle il est un moment où les revenus déposés sur un compte (et, de fait, économisés) perdent forcément leur spécificité pour devenir un bien commun quelconque, paraît relever du bon sens. Tirant les conséquences de cette idée, certains ont suggéré que, s'inspirant de la solution prévue s'agissant des gains et salaires par l'article 48 du décret du 31 juillet 1992 pris en application de l'article 1414 alinéa 2 du Code civil, on limite les possibilités de saisie des créanciers prêteurs ou bénéficiaires de cautionnement au montant des revenus perçus par leur débiteur le mois précédent ou à la moyenne mensuelle de ses revenus de l'année, quand bien même le compte aurait-il été alimenté exclusivement par ces revenus⁵. Un jour viendra sans doute où il sera demandé aux tribunaux de suivre cette suggestion. Rien ne dit cependant qu'ils le feront. Les textes que l'on vient de citer font figure de dispositions exception-

nelles et pourraient paraître difficiles à appliquer par analogie. De surcroît, selon que l'on s'intéresse à la saisie des gains et salaires du conjoint d'un époux débiteur (art. 1414) ou à celle des revenus de l'époux caution (art. 1415), les intérêts ne sont pas les mêmes. Ainsi que l'explique M. Champenois, «S'agissant de l'article 1414, la restriction opérée limite l'insaisissabilité (qui est en elle-même une règle d'exception)»⁶. S'agissant au contraire de l'article 1415, une restriction analogue limiterait encore la saisissabilité (alors que la saisissabilité est a priori de droit)⁷.

F. J.

¹ V. JCP N 1997, II, p. 1293, n° 9.

² Sur ces constats, v. B. Montravers, Essai sur l'intérêt personnel des époux dans le régime de communauté, thèse dactyl., Strasbourg 2001, pp. 130 et 148.

³ B. Montravers, thèse précitée, p. 130.

⁴ Mme Montravers, précitée, renvoie au demeurant à une remarque faite par M. Simler à propos de la saisie d'un compte joint dans le régime de séparation de biens. «Si le conjoint de l'époux débiteur, écrit M. Simler, peut prouver que le compte joint a été alimenté dans telle proportion par ses gains et salaires, ce qui devrait être possible, le solde créancier doit être distraité de la saisie dans la même mesure...» (Ph. Simler, La mesure de l'indépendance des époux dans la gestion de leurs gains et salaires, JCP 1989, I, 3398, n° 28).

⁵ V. Ph. Simler, note précitée au JCP N 1997, sous CA Lyon, 28 févr. 1996.

⁶ J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, A. Colin 1995, n° 431.

⁷ Cette dernière proposition, bien qu'elle ne figure pas en italique, constitue aussi un emprunt à la pensée de M. Champenois, une pensée exprimée à propos de l'article 1411, al. 1^{er} du Code civil. V. loc. cit.